

Cchéron

REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 avril 2000 modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2000 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 1999 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 janvier 2001 relative à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'Aménagement du Territoire;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2001 déterminant le modèle et les dimensions de l'avis visé à l'article 7 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1994 instituant la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de Héron ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 1995 renouvelant la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de Héron;

Vu la délibération du Conseil communal de Héron du 28 février 2001 décidant le renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et chargeant le Collège des Bourgmestre et Echevins de lancer l'appel public;

Vu l'appel public qui s'est déroulé du 23 février au 23 mars 2001;

Vu la délibération du Conseil communal de Héron du 19 avril 2001 proposant la désignation du président, des membres et des suppléants de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire;

Vu l'avis favorable rendu par la Commission régionale d'Aménagement du Territoire du 28 septembre 2001;

Considérant que le quart communal de la Commission est composé d'une manière proportionnelle à l'importance des forces politiques existant au sein du Conseil communal;

Que les autres membres de la Commission assurent la représentation des intérêts énoncés à l'article 7, § 3 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Que la commune compte 4267 habitants; qu'en conséquence, outre le président, la Commission doit être composée de 12 membres; que le Conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants à chaque membre;

Considérant dès lors que la proposition du Conseil communal est conforme au prescrit décretaal;

ARRETE

Article 1^{er} - Le renouvellement de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de Héron tel que contenu dans la délibération du Conseil communal du 19 avril 2001 est approuvé.

En conséquence, il est mis fin aux mandats du président, des membres et des suppléants de la Commission tels qu'ils avaient été attribués par arrêté ministériel du 30 juillet 1994 modifié le 6 décembre 1995 et le 25 novembre 1997

Est désigné en qualité de président de la Commission : Mr Philippe DELIER

Sont désignés en qualité de représentants du quart communal :

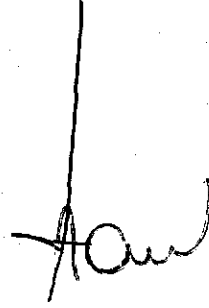
Effectif	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
GRAINDORGE Laurent	VIGNERONT Daniel	
CARPENTIER de CHANCY Patrick	PONCELET Jules	

Sont désignés en qualité de représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et/ou environnementaux :

Effectif	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
LAMBERT Louis	Mr. ANCIAUX	
JADOT Fabian	KOHL Fabrice	
LACROIX Eric	XHENSEVAL Jean-Claude	
LEGRAND Michel	MAIROLT Eric	
NOEL Jean-François	MARCHAL Alain	
HENRI Léon	BALTUS Michel	
NUSSBAUM Luc	LOROY Jacques	
RONDIA Francis	DEHON Jean	
WERY Lucien	LATINIS Léopold	

Article 2 - Le présent arrêté sort ses effets le jour de sa notification au Collège des Bourgmestre et Echevins de Héron.

Fait à Namur, le 30 NOV. 2001

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Foret', with a long vertical line extending upwards from the top of the signature.

Michel FORET
Ministre de l'Aménagement du territoire,
de l'Urbanisme et de l'Environnement